

Décision V/2

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à sa cinquième session

Interprétation de l'article 14 de la Convention (amendements)

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant sa décision II/14 par laquelle un amendement à la Convention a été adopté,

Rappelant également sa décision III/7 par laquelle un deuxième amendement à la Convention a été adopté,

Notant que le paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention, qui fixe les conditions d'entrée en vigueur des amendements à la Convention, peut faire l'objet de différentes interprétations en raison de l'ambiguïté inhérente à l'expression «les trois quarts au moins de ces Parties»,

Rappelant que par le deuxième amendement à la Convention, l'expression susmentionnée est remplacée par «par les trois quarts au moins – à la date de leur adoption – du nombre des Parties»,

Rappelant également l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui énonce les règles générales d'interprétation des traités et qui dispose, au paragraphe 3 a), que tout accord ultérieur intervenu entre les Parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions doit être pris en considération,

Désireuse d'assurer l'entrée en vigueur rapide des amendements adoptés par les décisions II/14 et III/7,

1. *Décide* d'interpréter l'expression «les trois quarts au moins de ces Parties» comme signifiant les trois quarts au moins des Parties à la Convention à la date d'adoption de l'amendement;

2. *Décide* que tout État qui devient Partie à la Convention après la date d'adoption de la présente décision est aussi réputé avoir accepté l'interprétation énoncée plus haut du paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention.